



Envoyé en préfecture le 09/04/2021  
Reçu en préfecture le 09/04/2021  
Affiché le  
ID : 077-217703065-20210407-2021\_04\_08-DE

Commune de MONTEREAU SUR LE JARD  
Seine & Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MONTEREAU SUR LE JARD**

Séance du 7-04-2021  
Convocations et affichage du 31-03-2021

L'an deux mille vingt-et-un, le sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian HUS.

**Présents :** MMES BOURGEOUX Sophie, CHANUT Christelle, DE PAIX DE CŒUR Marion, HERVOCHE Aurélie, LEGENDRE Karine.

MM. BLOINO Didier, BUTAUD Daniel, CHASSIGNET Éric, EPART Alexis, HUS Christian, LE MENE Yann, MARTINEZ Loïc.

**Absents excusés :** Madame BAUSSANT Cécile pouvoir à Monsieur LE MENE Yann.  
Monsieur STEFANCZA Yves.

**Secrétaire de séance :** Monsieur MARTINEZ Loïc.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 2021-04-08**

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), issues des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme étant achevée et le Commissaire Enquêteur ayant rendu son rapport et ses conclusions, il convient, maintenant de procéder à l'approbation de la modification n°2 du PLU.

**Le Conseil Municipal,**

Le Maire

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-23 ;

**VU** la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

**VU** la Loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

**VU** la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Place de l'Eglise - 77950 MONTEREAU SUR LE JARD  
Téléphone : 01 64 14 45 80 - Télécopie : 01 64 14 45 89 - e-mail : [mairie-de-montereau-sur-le-jard@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-montereau-sur-le-jard@wanadoo.fr)

VU la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-19, R.153-8, R.153-9 et R.153-10 ;

VU la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montereau-sur-le-Jard, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 24 février 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montereau-sur-le-Jard en date du 14 octobre 2020 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUz, conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme ;

VU la décision n° MRAe 77-059-2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France en date du 17 septembre 2019 dispensant le projet de la modification n°2 du PLU d'évaluation environnementale ;

VU la notification du projet de la modification n°2 du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées suite à la notification prévue par le Code de l'Urbanisme, notamment la Direction Départementale des Territoires, la mairie de Lissy, la mairie de Voisenon, la mairie de Limoges-Fourches, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté municipal en date du 9 décembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et les mesures de publicité accomplies ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 5 février 2021 inclus ;

VU les 2 observations formulées pendant la période de l'enquête publique, à savoir :

**Observation de M. Yves STEFANCZA :**

*« Signale l'inexactitude de la donnée, page 20 de la notice de présentation, quant à la distance de 1 km entre la station d'épuration et les premières habitations, une habitation se situant à 300 mètres ».*

**Observation de Mme Catherine PIGEON :**

*« Favorable au projet. La future station d'épuration va au bénéfice de la vie économique et ne crée pas de nuisances. Pourquoi ne pas l'avoir prévue dès la modification n°1 du PLU ?  
Les futures zones UA sont à modifier pour coller davantage aux desideratas des habitants. Les activités performantes et la future station d'épuration sont les phares de la nouvelle dynamique ».*

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 23 février 2021 ;

**CONSIDERANT** les avis favorables des Personnes Publiques Associées sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 23 février 2021, qui émet un avis favorable sur le projet de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des compléments d'information au dossier de la modification n°2 du PLU pour tenir compte des observations du public et du rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur ;

**CONSIDERANT** la nature des évolutions du dossier de la modification n°2 du PLU qui ne relèvent pas de la sphère réglementaire mais juste d'un complément d'information de la notice explicative et qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'équilibre général de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle que validée par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** que le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme présenté au Conseil Municipal prend en compte ces compléments d'information ;

**CONSIDERANT** que le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité**

- **d'approuver** les compléments proposés au dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, détaillés ci-après :

**Réponse à l'observation de M. Yves STEFANCZA :**

La notice explicative est corrigée dans ce sens, pour préciser qu'une habitation se trouve au sein de la zone Ux3, zone du PLU à vocation d'activité correspondant au hameau « Les Courceaux », à environ 300 m du site prévu pour la construction de la future station d'épuration.

Pour information, la distance d'1 km indiquée correspond à la distance entre le futur équipement et les premières zones urbaines à vocation résidentielle (zone UA). Ce point sera également précisé dans la notice explicative pour plus de clarté.

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

ID : 077-217703065-20210407-2021\_04\_08-DE

Réponse à l'observation de Mme Catherine PIGEON :

L'objet de l'observation n'appelle pas de modification, de complément sur le dossier de la modification n°2 du PLU.

Toutefois, pour rappel, le PLU a été approuvé le 24 février 2014 et la modification n°1, qui portait sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur n°2, approuvée le 28 juin 2017. C'est le développement récent de la zone d'activités sur ce secteur qui a rendu aujourd'hui nécessaire la construction de la nouvelle station d'épuration. Le choix d'une seconde modification du PLU, différée dans le temps, a permis de consolider les études et d'apprécier au mieux les besoins réels en équipements, pour ne pas engager de dépenses non nécessaires, dans un contexte économique contraint.

La Ville prend note de la demande concernant des évolutions de la zone UA. Toutefois, la procédure de modification n°2 du PLU ne permet pas d'effectuer des modifications du plan de zonage ou du règlement écrit de cette zone, de telles évolutions dépassant le champ d'application de la procédure de modification encadrée par le Code de l'Urbanisme.

Ces demandes, une fois précisées, pourront faire l'objet d'une procédure de révision, seule procédure adaptée pour une refonte, en profondeur, des politiques de planification urbaine.

Pour rappel, l'engagement d'une procédure de révision du PLU communal relèvera de la compétence du Conseil Municipal.

- **d'approuver** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

Le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Montereau-sur-le-Jard, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Le dossier complet est également consultable via le lien suivant :  
[www.aubigny-montereau.com](http://www.aubigny-montereau.com)

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal habilité diffusé dans le département de la Seine et Marne.

La présente délibération, accompagnée du dossier approuvé de la modification n°2 du PLU, sera transmise au Préfet du Département de la Seine et Marne au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des formalités ci-dessus, en application de l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme.

VOTE

Pour : 8

Contre : 4

Abstention : 1

Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,

